



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 mars 2021
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-cinquième session

15-26 mars 2021

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème prioritaire : participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles

Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles

Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.

¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1 ; *ibid.*, 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.



2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, à l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

4. La Commission rappelle la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à New York le 1^{er} octobre 2020 et lors de laquelle a été affirmée la volonté d'assurer la mise en œuvre intégrale et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des documents finaux de ses examens.

5. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles qui ont été pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹² ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle reconnaît que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement¹³, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵, le Nouveau Programme pour les villes¹⁶ et le Sommet mondial pour le développement social contribuent, entre autres choses, à la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence. Elle réaffirme aussi l'Accord

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; résolution 66/138, annexe.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ *Ibid.*

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

¹¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁵ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

de Paris¹⁷ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸.

6. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence, et rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective.

7. La Commission rappelle la Déclaration sur le droit au développement¹⁹ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants²⁰.

8. La Commission rappelle également que l'année 2020 a marqué le vingtième anniversaire de la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et réaffirme que la participation pleine, effective et véritable des femmes à toutes les étapes des processus de paix est l'un des facteurs essentiels au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

9. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle constate que l'égalité entre les genres, l'autonomisation des femmes et des filles et la participation pleine, efficace et véritable des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, sur un pied d'égalité, ainsi que l'élimination de la violence, sont des conditions essentielles pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique soutenue, inclusive et durable, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de toutes et tous. Elle reconnaît que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes du développement durable.

10. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris par la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et par l'élimination de la violence.

11. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques, notamment ceux visant à l'élimination de la pauvreté et à la réduction de l'exclusion sociale, doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des droits humains et des libertés de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et sont essentiels à la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la société, et à l'autonomisation économique des femmes. Elle réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale

¹⁷ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁹ Résolution [41/128](#) de l'Assemblée générale.

²⁰ Résolution [71/1](#) de l'Assemblée générale.

attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

12. La Commission réaffirme que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité entre les genres et l'autonomisation des femmes et des filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

13. La Commission reste profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, tels que la dégradation des sols, la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, les inondations, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière et l'acidification des océans, et notamment par le fait qu'elles sont exposées de manière disproportionnée aux risques et qu'elles sont davantage susceptibles de perdre la vie ou leurs moyens de subsistance, et réaffirme sa profonde préoccupation face aux défis que font peser les changements climatiques sur la réalisation du développement durable et l'éradication de la pauvreté. Elle rappelle que les parties à l'Accord de Paris sont convenues qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité entre les genres, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et, dans ce contexte, rappelle également l'adoption du deuxième Plan d'action pour l'égalité des genres par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session²¹.

14. La Commission réaffirme la nécessité de promouvoir la participation pleine et effective des femmes et leur leadership dans la prise de décisions concernant les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, sachant le rôle important que jouent les femmes et les filles en tant qu'agentes du changement, ainsi que d'intégrer une perspective de genre dans la conception, la gestion, le financement et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes relatifs aux changements climatiques, à l'environnement, à la réduction des risques de catastrophe et à la biodiversité, en veillant à ce qu'ils tiennent compte du handicap, et de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des femmes et des filles pour qu'elles puissent faire face aux effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles et d'autres problèmes environnementaux, et s'en relever. Elle note qu'il importe que chaque personne, y compris les femmes et les filles, qu'elle appartienne aux générations actuelles ou futures, ait accès à un environnement propice à sa santé et à son bien-être, et qu'il est absolument essentiel de garantir cet accès aux fins de l'autonomisation des femmes et des filles et du développement durable et de la résilience des communautés.

²¹ Voir [FCCC/CP/2019/13/Add.1](#), décision 3/CP.25.

15. La Commission est consciente que les inégalités de genre continuent de donner lieu à des rapports de force déséquilibrés entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société, et que si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le nombre de femmes élues ou nommées à des organes de décision, à des postes administratifs et à d'autres organes et commissions publics, et si des mesures spéciales temporaires, notamment des quotas, ont contribué de manière substantielle à accroître la représentation des femmes dans les organes législatifs nationaux et locaux, les progrès accomplis sur la voie de la parité des genres restent insuffisants. Elle est également consciente qu'il faut accélérer sensiblement le rythme des progrès accomplis pour assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes et leur leadership à tous les niveaux de la prise de décisions dans les branches exécutive, législative et judiciaire de l'État et dans le secteur public.

16. La Commission est également consciente qu'il importe que soient respectés les engagements et obligations internationaux, régionaux et nationaux visant à réaliser l'égalité des genres, y compris par des mesures temporaires spéciales, le cas échéant, et que soient mises en place des conditions propices pour promouvoir la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et aider les femmes et les filles à se faire entendre, à agir et à prendre des initiatives.

17. La Commission souligne que tous les peuples ont le droit de prendre part au gouvernement de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que les femmes ont le droit de voter à toutes les élections et à tous les référendums publics et de se présenter aux élections de tous les organismes publiquement élus.

18. La Commission souligne également qu'il est indispensable que femmes et hommes soient pleinement représentés, et sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions dans les branches exécutive, législative et judiciaire de l'État et dans le secteur public et dans tous les aspects de la vie, pour promouvoir des sociétés pacifiques, justes, inclusives et durables. Elle note que la participation des femmes et leur leadership dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et réglementations gouvernementales sont nécessaires pour que les besoins spécifiques des femmes et des filles y soient reflétés. Elle est consciente que des mesures spéciales temporaires et une volonté politique accrue sont indispensables pour accélérer le rythme des progrès accomplis sur la voie de la parité des genres à tous les niveaux de l'État.

19. La Commission souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux inégalités de genre ainsi qu'à la discrimination et que, lorsque les femmes ne sont pas incluses dans le processus décisionnel, les politiques risquent d'être inefficaces ou d'avoir des effets préjudiciables, et de conduire à la violation des droits humains des femmes et des filles. Elle est par ailleurs consciente que les femmes et les filles ne jouissent pas toutes d'une représentation et d'une participation pleines et égales, et se déclare préoccupé par le fait qu'elles peuvent faire l'objet d'une discrimination au nom de la race ou à cause de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur âge, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur l'origine nationale ou sociale, de leur propriété, de leur naissance, de leur handicap ou de toute autre situation.

20. La Commission sait que la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique ainsi que leur leadership peuvent contribuer à leur avancement dans d'autres secteurs, notamment les arts, la culture, les sports, les médias, l'éducation, la religion, le secteur privé et le monde de la finance. Elle reconnaît en outre que le sport et l'art, en particulier, ont le pouvoir de faire évoluer les points de vue, les préjugés et les comportements et de remettre en question les normes sociales qui perpétuent les inégalités de genre et la discrimination à l'égard

des femmes et des filles, de faire tomber les barrières raciales et politiques et d'être d'importants catalyseurs du développement durable et de la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles.

21. La Commission est consciente qu'il faut renforcer la participation pleine, égale et véritable des femmes aux organes consultatifs et décisionnaires des partis politiques et, le cas échéant, des organisations de la société civile. Elle reconnaît également que le secteur privé, par le biais de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre et visant à appuyer la participation des femmes et leur leadership, peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

22. La Commission sait que les jeunes femmes sont particulièrement sous-représentées dans la sphère publique et exclues de manière disproportionnée des consultations sur les questions qui les concernent, bien qu'elles participent à des activités appelant à une nouvelle donne et s'attaquant, entre autres, aux inégalités structurelles, aux changements climatiques et à la pauvreté. Elle sait également que lorsqu'elles sont exposées jeunes à des modèles de leaders, ainsi qu'aux espaces législatifs et politiques, les jeunes femmes et les filles sont davantage motivées, qu'elles bénéficient de réseaux plus larges et qu'elles ont davantage de chances de devenir des citoyennes pleinement engagées. Elle sait en outre qu'il faut prendre des mesures pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de leadership et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination.

23. La Commission condamne fermement toutes les formes de violences faites à toutes les femmes et à toutes les filles, qui trouvent leurs racines dans des inégalités d'ordre historique et structurel et des rapports de force déséquilibrés entre les femmes et les hommes. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont le harcèlement sexuel est une forme, la violence familiale, les meurtres liés au genre, y compris les féminicides, et les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, est un phénomène très répandu, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'il soit rarement dénoncé, en particulier au niveau de la communauté. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles puissent être particulièrement vulnérables à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle et d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle et aux recours judiciaires, notamment aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les genres et à l'autonomisation des femmes et des filles et qu'elle porte atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance.

24. La Commission souligne que la promotion de la pleine et égale participation des femmes à la sphère publique et de leur leadership et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont liées. Elle s'inquiète du fait que la violence dans la sphère publique à l'égard des femmes politiques, des électrices, des candidates, des administratrices des élections, des juges, ainsi que des membres d'organisations locales et d'organisations de la société civile et de femmes soit un phénomène répandu. Elle reconnaît que toutes les formes de violence et de discrimination, y compris dans les contextes numériques, empêchent les femmes

d'exercer leur droit égal de participer à toutes les sphères de la vie publique, et souligne que leur participation est essentielle pour améliorer le travail des institutions publiques et faire en sorte que les politiques donnent de meilleurs résultats.

25. La Commission souligne qu'il est important d'investir dans le développement des femmes et des filles et de renforcer leur participation afin de briser le cycle des inégalités de genre, de la discrimination, de la violence et de la pauvreté et de réaliser le développement durable, la paix et les droits humains. Elle sait qu'il faut redoubler d'efforts pour élaborer, revoir et renforcer les politiques et prévoir des ressources financières et humaines adéquates, afin de s'attaquer aux causes de toutes les formes de violence, qu'elles soient structurelles ou sous-jacentes.

26. La Commission est consciente que le harcèlement sexuel fait obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la participation des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique. Elle souligne que le harcèlement sexuel dans les sphères privée et publique, y compris dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ainsi que dans les contextes numériques, conduit à un environnement hostile.

27. La Commission sait également que les effets de plus en plus graves de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques, notamment dans les médias sociaux, et l'absence de mesures préventives et de recours, montrent bien qu'il faut que les États Membres passent à l'action, en partenariat avec d'autres parties prenantes. Elle rappelle que les nouvelles formes de violence, telles que le cyberharcèlement, la cyberintimidation et les atteintes à la vie privée, touchent un pourcentage élevé de femmes et de filles et compromettent notamment leur santé, leur bien-être émotionnel et psychologique et leur sécurité.

28. La Commission affirme la nécessité d'étudier les conséquences des conflits armés et des situations d'après conflit sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne les victimes et rescapées de violences sexuelles.

29. La Commission se déclare préoccupée par le fait que certains aspects de la mobilité et des transports, notamment les difficultés d'accès aux plateformes, le fait qu'il y ait trop de monde dans les véhicules et que les arrêts soient loin de tout ou mal éclairés, peuvent constituer des obstacles pour les femmes et les filles et les exposer à la violence, notamment à des agressions, du harcèlement et d'autres menaces pesant sur leur sécurité, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public.

30. La Commission sait l'importance que revêt la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et souligne à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans leur intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²², ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²³.

31. La Commission s'inquiète de l'impact disproportionné qu'a la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les femmes et les filles et du fait qu'elle aggrave les inégalités préexistantes qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, et qu'elle a encore exacerbé les vulnérabilités qui sont les leurs en raison de leur situation sociale et économique, notamment en ce qui concerne leur accès aux services de santé essentiels et à l'éducation, en particulier pour les filles qui risquent d'abandonner

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²³ Résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale.

leurs études et de ne pas retourner à l'école, ainsi qu'en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être et leurs moyens de subsistance. Elle se déclare en outre profondément préoccupée par l'augmentation de la demande de soins et de travail domestique non rémunérés et par la recrudescence des signalements de violences sous toutes leurs formes, y compris en ce qui concerne la violence sexuelle et fondée sur le genre, pendant le confinement, ainsi que par les pratiques néfastes telles que le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines. Elle se déclare en outre profondément préoccupée par le fait que ces effets disproportionnés aggravent les obstacles existants à la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique.

32. La Commission souligne le rôle essentiel que les femmes ont joué et continuent de jouer dans les efforts déployés dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'en ce qui concerne le relèvement et la croissance économiques. Elle rappelle que les femmes constituent la grande majorité des effectifs des services de santé et des services sociaux qui travaillent en première ligne et qu'elles contribuent de manière importante à la prestation de services essentiels et de services publics, sait qu'il faut veiller à ce qu'elles aient accès à un travail décent, à des conditions de travail justes et favorables, y compris à un salaire décent, à un salaire égal pour un travail de valeur égale et à l'accès universel à la protection sociale, en s'appuyant sur des stratégies, des politiques et des plans d'action nationaux et sur des ressources adéquates, et souligne en outre qu'il est nécessaire de renforcer la participation pleine, égale et véritable des femmes, y compris de celles qui sont en situation de handicap, et leur leadership, à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19 et du relèvement. La Commission sait que la lutte contre la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale fondée sur la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée, ainsi que des stratégies de relèvement durables et inclusives pour réduire les risques de chocs futurs, et qu'il faut que toutes les ripostes nationales se fassent dans le plein respect des droits humains. Elle exprime sa profonde inquiétude quant au fait qu'en dépit des accords, des initiatives et des déclarations générales qui ont vu le jour à l'échelle internationale, la distribution des vaccins contre la COVID-19 est inégale de par le monde.

33. La Commission est consciente que les progrès en matière d'égalité entre les genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains ont pris du retard, en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et la propriété et le contrôle de celles-ci, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances et des débouchés, de l'accès limité aux systèmes de protection sociale et aux services publics, notamment aux services de santé universels et à l'éducation, de la violence à l'égard des femmes, des lois et politiques discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes de genre, ainsi que du partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés. Elle souligne qu'il est urgent d'éliminer ces obstacles structurels afin de réaliser l'égalité des genres et de permettre l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ce qui doit se traduire par leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique.

34. La Commission s'inquiète du fait que des barrières structurelles persistantes aggravent les obstacles qui entravent la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, ainsi que l'élimination de la violence. Elle note que le rythme actuel des progrès est trop lent et qu'il est impératif de les accélérer pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030.

35. La Commission a conscience que les formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation empêchent la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique ainsi que l'élimination de la violence. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et les filles et sait que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne par ailleurs que, si toutes les femmes et toutes les filles ont les mêmes droits humains, leurs besoins et leurs priorités peuvent varier en fonction des contextes et nécessiter des réponses adaptées.

36. La Commission reconnaît le droit des femmes et des filles handicapées à une participation et une inclusion pleines, véritables et effectives dans la société, et que les femmes et les filles handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, sur la base de l'égalité avec tous les autres.

37. La Commission reconnaît également que les femmes et les filles autochtones, quel que soit leur âge, font souvent face à la violence et à des taux de pauvreté plus élevés, à un accès limité aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi pour les femmes, ainsi qu'à la discrimination et à l'exclusion de la sphère publique et de la prise de décisions, notamment en ce qui concerne les terres autochtones communales et traditionnelles et l'utilisation de leurs ressources naturelles, tout en reconnaissant également leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, y compris leurs contributions à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci.

38. La Commission reconnaît en outre le rôle et la contribution importants que jouent les femmes rurales dans l'élimination de la pauvreté et dans le renforcement du développement agricole et rural durable, ainsi que de la pêche durable. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les perspectives de toutes les femmes et filles rurales soient prises en compte et que les femmes, et les filles le cas échéant, participent pleinement et de manière égale à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur bien-être et leur résilience.

39. La Commission constate les contributions positives des femmes et des filles migrantes et le potentiel qu'elles ont de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans leurs pays d'origine, de transit et de destination. Elle souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris celui des soins et des tâches domestiques. Elle encourage l'adoption de mesures appropriées pour assurer leur participation pleine, égale et véritable à la création de solutions et de possibilités au niveau local, ainsi que de mesures visant à améliorer la perception qu'a le public des migrants et de la migration et à remédier à la situation particulière et à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes, en particulier des femmes migrantes employées dans l'économie informelle et dans des emplois moins qualifiés, face aux atteintes et à l'exploitation, soulignant à cet égard l'obligation qu'ont les États de protéger et de respecter les droits humains de tous les migrants et d'en permettre l'exercice.

40. La Commission reconnaît que la participation pleine et effective des femmes à la sphère publique dépend de facteurs favorables tels que l'indépendance économique et le plein accès, sur un pied d'égalité, à une éducation et à une formation de qualité, à un travail décent et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à une couverture sanitaire universelle, la priorité devant être donnée à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'acceptabilité des services de santé, de la protection sociale, y compris pour les personnes occupant un emploi atypique ou informel et les

travailleuses indépendantes, des infrastructures et des services publics durables, des services de soins abordables et de qualité, ainsi qu'à la réduction, la reconnaissance et la redistribution des soins non rémunérés et des tâches domestiques. Elle reconnaît en outre la nécessité de promouvoir l'inclusion sociale dans les politiques nationales et de promouvoir et appliquer des lois non discriminatoires.

41. La Commission reconnaît également les avantages que peuvent présenter les nouvelles formes de technologies de l'information et des communications et d'intelligence artificielle qui permettent aux femmes et aux filles de participer à la sphère publique, tout en soulignant qu'une plus grande attention doit être accordée aux répercussions de ces technologies sur toutes les femmes et toutes les filles. Elle a conscience que les plateformes numériques peuvent devenir des espaces publics dans lesquels de nouvelles stratégies visant à influencer les politiques et la vie politique voient le jour et où les femmes et les filles peuvent exercer leur droit de participer pleinement et véritablement à la sphère publique. Elle note que les évolutions récentes des technologies peuvent également perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés par les solutions basées sur l'intelligence artificielle. Elle note également qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès aux technologies de l'information et des communications et à Internet pour toutes les femmes et toutes les filles, d'accroître l'accès des femmes aux technologies numériques afin d'améliorer leur productivité et leur mobilité sur le marché du travail, de s'efforcer de réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, de veiller à ce que les programmes, les services et les infrastructures soient adaptables et adaptés aux différents obstacles technologiques, y compris l'alphabétisation, et de cibler les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation afin de réduire les inégalités et de promouvoir l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et effective des femmes à la sphère publique.

42. La Commission réaffirme le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles et souligne que l'égalité d'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité contribue considérablement à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles en leur offrant des possibilités, des connaissances, des capacités, des aptitudes, des compétences, des valeurs éthiques et une compréhension qui leur permettent de participer pleinement et effectivement à la sphère publique. Elle constate que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, ainsi que l'intimidation et le cyberharcèlement dans leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes de genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons, ce qui peut influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école.

43. La Commission reste profondément préoccupée par la persistance de taux d'analphabétisme élevés chez les femmes et de rôles stéréotypés attribués aux femmes et aux hommes, qui entravent la participation égale des femmes à l'emploi, entraînant une ségrégation professionnelle, notamment la sous-représentation généralisée des

femmes et des filles dans de nombreux domaines scientifiques et technologiques, ce qui représente une perte de talents et de chances, entrave le développement économique et l'avancement économique des femmes et peut contribuer à l'écart de rémunération entre les genres.

44. La Commission souligne qu'il importe de tirer parti de l'éducation, y compris des compétences numériques, des sciences, des technologies, du génie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications, de renforcer des dimensions essentielles telles que la créativité, l'esprit d'entreprise, la réflexion critique et les compétences non techniques, de renforcer l'accès adéquat des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et au développement des compétences et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour chacune d'entre elles.

45. La Commission réaffirme que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, et reconnaît que le plein exercice de ce droit est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et qu'il est indispensable à la réalisation de l'égalité entre les genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle constate qu'il importe de traquer et d'éliminer les causes profondes de l'inégalité entre les genres, de la discrimination, de la stigmatisation et de la violence dans les services de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé publics, pour toutes les femmes et toutes les filles.

46. La Commission reconnaît que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins non rémunérés et des tâches domestiques et que cette répartition inégale des responsabilités limite la capacité des femmes de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de haut niveau, et impose des contraintes importantes à l'achèvement ou à la progression de l'éducation et de la formation des femmes et des filles, à l'entrée et au retour des femmes sur le marché du travail rémunéré et à leur avancement, ainsi qu'à leurs perspectives économiques et à leurs activités entrepreneuriales. Elle souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

47. La Commission est également consciente du fait que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial propice à l'avancement des femmes dans un monde du travail en pleine évolution et favorise ainsi le développement, que les femmes et les hommes apportent une contribution non négligeable au bien-être de leur famille, et que les activités des femmes au sein de leur foyer, y compris le travail familial et domestique non rémunéré, qui ne sont toujours pas reconnus comme il convient, génèrent du capital humain et social qui est primordial pour le développement social et économique.

48. La Commission est consciente des avantages que peuvent offrir les politiques axées sur la famille, qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité entre les genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de la pleine participation des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, d'un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et de l'autosuffisance de la cellule familiale, et considère qu'il faut que toutes les politiques de développement social et économique accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles pour

qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

49. La Commission note que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle central dans la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la promotion des possibilités de participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, ainsi que l'élimination de la violence. Elle réaffirme que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment pour ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, et que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Elle est toutefois inquiète de constater que des disparités importantes subsistent en matière de protection sociale, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles. Elle reconnaît que les systèmes de protection sociale peuvent apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour toutes et tous, en particulier pour les personnes prises au piège de la pauvreté et pour les personnes vulnérables ou marginalisées qui font l'objet de discriminations.

50. La Commission note également l'importance vitale de l'enregistrement des naissances pour la réalisation de tous les droits humains, y compris le droit à la sécurité sociale, ainsi que l'accès aux systèmes de protection sociale, et pour la participation et la prise de décisions dans la vie publique, et se déclare préoccupée par les faibles taux d'enregistrement des naissances chez certaines femmes et filles autochtones, femmes et filles handicapées, femmes et filles migrantes, femmes et filles des zones rurales, et femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle s'inquiète en outre du fait que toutes les personnes non titulaires d'acte de naissance ou de document de citoyenneté peuvent être plus vulnérables à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'exploitation et aux atteintes.

51. La Commission s'inquiète de la persistance de la féminisation de la pauvreté et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes, à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique, à l'élimination de la violence et à la réalisation du développement durable. Elle reconnaît en outre les liens qui se renforcent mutuellement entre la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant aux femmes et aux filles tout au long de leur vie et l'importance de soutenir les pays dans leurs efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions.

52. La Commission se déclare préoccupée par la persistance d'écart importants entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la participation au marché du travail et le leadership, les salaires, les revenus, les pensions et la protection sociale, l'accès aux ressources financières, économiques et productives et leur contrôle, ainsi que par la ségrégation professionnelle, la sous-évaluation des industries à prédominance féminine, l'inégalité des conditions de travail, les possibilités limitées d'avancement professionnel et la surreprésentation des femmes dans les formes d'emploi informelles et atypiques. Elle se déclare également profondément préoccupée par le fait que les progrès accomplis en matière de possibilités d'éducation offertes aux femmes ne se sont pas encore traduits par un accès égal au plein emploi et à un travail décent, ce qui a des effets préjudiciables à long terme sur le développement de toute société, et que la persistance de taux d'analphabétisme élevés chez les femmes et de stéréotypes de genre entrave la participation égale des femmes à l'emploi.

53. La Commission souligne la nécessité de promouvoir la pleine participation des femmes à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions économique, et leur accès égal au plein emploi productif, à un travail décent et à la protection sociale, en veillant à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'un traitement égal sur le lieu de travail, ainsi que d'un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, et d'un accès égal au pouvoir et à la prise de décisions. Elle réaffirme qu'il importe d'investir dans les femmes dans tous les secteurs de l'économie, notamment en soutenant les entreprises dirigées par des femmes et en facilitant l'accès des femmes au financement, à la formation, aux technologies, aux marchés, aux énergies durables et abordables, aux transports et au commerce.

54. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, notamment en mobilisant des fonds suffisants auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter.

55. La Commission souligne qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'avancement des femmes, en favorisant le contrôle, l'appropriation et la gestion par les femmes, ainsi que leur participation à tous les secteurs et à tous les niveaux, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui, à son tour, encouragerait l'utilisation de technologies propres à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et leur avancement économique.

56. La Commission prend également acte des besoins particuliers de toutes les femmes et de toutes les filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires et dans des zones touchées par le terrorisme, et a conscience du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les effets néfastes des changements climatiques, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits armés, l'extrémisme violent, qui peut parfois mener au terrorisme, et les urgences humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences particulièrement préjudiciables, notamment dans les pays en développement, incidences qu'il faut dûment mesurer et auxquelles il faut remédier. Elle est profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles vivant dans ces zones rencontrent des obstacles considérables pour accéder à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'hygiène menstruelle, et qu'elles assument la charge principale de la collecte de l'eau du ménage et des responsabilités en matière de soins, y compris celles découlant des maladies d'origine hydrique, dans de nombreuses régions du monde.

57. La Commission reconnaît en outre le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits armés et dans la consolidation de la paix et, à cet égard, souligne l'importance d'une participation pleine, effective et véritable des femmes, notamment en accroissant leur contribution aux processus de paix, ainsi qu'à la prise de décisions dans les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et réaffirme qu'il importe d'associer les hommes et les garçons en tant que partenaires à la promotion de cette participation.

58. La Commission salue le rôle important joué par la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations de filles et de jeunes et les syndicats, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles dans les programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle considère qu'il importe d'instaurer avec la société civile un dialogue ouvert, inclusif et transparent pour appliquer les mesures favorisant l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles.

59. La Commission reconnaît que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre peuvent être renforcés par les médias, la publicité et les industries cinématographiques, et souligne le rôle important que les médias peuvent jouer, tout en assurant la participation pleine, égale et véritable des femmes aux médias, dans la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en traitant tout sujet de façon non discriminatoire et respectueuse de la dimension du genre.

60. La Commission considère également qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, pour promouvoir la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, éliminer la violence et faire en sorte que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles deviennent réalité.

61. La Commission engage les pouvoirs publics à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures suivantes :

Renforcer les cadres normatifs, juridiques et réglementaires

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte par l'ensemble des femmes et des filles, de façon à avancer sur la voie de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et de l'élimination de la violence ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Envisager de ratifier et, pour les pays et entités qui l'ont déjà fait, d'appliquer les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, et noter l'importance des autres normes internationales du travail, à savoir la

Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102)²⁴, la Recommandation (n° 202) concernant les socles nationaux de protection sociale, 2012 et la Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptées par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)²⁵, concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, et des autres normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ;

d) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

e) Prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité, et éliminer tous les obstacles structurels, notamment juridiques, institutionnels, économiques, sociaux ou culturels, qui empêchent la participation des femmes et des filles ;

f) Examiner et réformer les lois et les politiques qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles et qui font obstacle à l'égalité de participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique, et adopter des mesures ciblées pour combattre, entre autres, toutes les formes de discrimination ainsi que la violence à l'égard des femmes et des filles, en veillant à ce qu'elles aient accès à la justice et à ce que les responsables de violations de leurs droits humains aient à répondre de leurs actes ;

g) Adopter ou renforcer et appliquer des lois et des cadres de réglementation qui garantissent l'égalité et permettent d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment des lois et des cadres qui interdisent la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale ou l'âge, ainsi que d'autres formes de discrimination ;

h) Protéger et promouvoir les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et de négociation collective afin, notamment, de permettre à toutes les travailleuses de créer des syndicats, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des coopératives et des associations professionnelles, d'y adhérer et d'y participer à tous les niveaux, étant entendu que ces personnes morales sont créées, modifiées et dissoutes conformément à la législation nationale et en tenant compte des responsabilités juridiques internationale de chaque État ;

i) Protéger et promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit des femmes de participer sur un pied d'égalité aux activités politiques et à la sphère publique dans son ensemble, afin de veiller à ce que les femmes de tous âges puissent participer pleinement, de façon effective, sur un pied d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs, notamment dans le cadre de partis politiques, d'organisations de la société civile et d'organisations de femmes et de jeunes, dans un environnement exempt de violence et de harcèlement, notamment de brimades ou de menaces ;

j) Fixer des objectifs et des délais précis en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres dans les branches exécutive, législative et judiciaire de l'État à tous les niveaux et dans tous les domaines, notamment dans les

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, n° 2838.

²⁵ Ibid., vol. 2955, n° 51379.

commissions, les comités spécialisés et les groupes de travail, et réaliser ces objectifs en prenant des mesures pertinentes, telles que des mesures d'action positive et des mesures temporaires spéciales adaptées, dont des quotas, des nominations, des programmes de formation et des activités de sensibilisation ciblant les femmes, notamment les femmes jeunes et les femmes en situation de vulnérabilité ;

k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les partis politiques à désigner autant de candidates que de candidats, à promouvoir l'égalité dans leurs instances dirigeantes et à intégrer la prise en compte des questions de genre dans leurs programmes ;

l) Encourager la mise en œuvre de mesures et le recours à des dispositifs, notamment aux fins du suivi des progrès accomplis, qui permettent d'atteindre l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes aux fonctions électives à tous les niveaux ;

m) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes, notamment en assurant un financement adapté et en adoptant des mesures novatrices, afin de promouvoir l'accès des femmes à des fonction de direction, de décision et d'encadrement dans tous les domaines, en particulier à des postes de décision stratégiques dans les sphères économique, sociale et politique, en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres à tous les niveaux ;

n) Veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles, selon qu'il convient, soient prises en compte dans le cadre des conflits armés ou à l'issue d'un conflit ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et à ce que celles-ci participent effectivement et véritablement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités liées à la prévention des conflits, à la médiation en faveur de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et tenir compte des perspectives des femmes et des filles déplacées et réfugiées ; faire en sorte que les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles soient pleinement respectés et protégés dans le cadre de toutes les stratégies d'intervention, de relèvement et de reconstruction et que des mesures adéquates soient prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans ce contexte ;

o) Renforcer la capacité des organismes nationaux de statistique et des autres instances gouvernementales compétentes de recueillir, d'analyser et de diffuser des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, afin d'appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques visant à favoriser la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et d'évaluer les lois, les politiques, les stratégies et les programmes visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes et les filles, et renforcer les partenariats et la mobilisation, auprès de toutes les sources possibles, des moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, de recueillir et de diffuser de manière systématique des données ventilées et des statistiques genrées qui soient fiables, actualisées et de qualité ;

Prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes dans la sphère publique

p) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et de punir les responsables et de mettre fin à l'impunité, et assurer la

protection de toutes les victimes et rescapées ainsi que leur accès, sur un pied d'égalité, à des voies de recours et de réparation ainsi qu'à des services sociaux, à des soins de santé complets et à une aide juridictionnelle, en leur fournissant notamment un appui psychosocial, une aide à la réadaptation, un logement à un coût abordable et un emploi, afin de faciliter leur rétablissement complet et leur réinsertion dans la société, en gardant à l'esprit qu'il importe de protéger toutes les femmes et toutes les filles contre la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, la violence familiale et le meurtre lié au genre, dont le féminicide, et la maltraitance des personnes âgées ; combattre les causes profondes et structurelles de la violence à l'égard des femmes et des filles en adoptant des mesures de prévention renforcées, en menant des recherches et en améliorant la coordination, le suivi et l'évaluation, notamment grâce à des activités de sensibilisation visant à mieux faire connaître le coût économique et sociétal de la violence et par une collaboration avec la population locale ;

q) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail, dans les secteurs public et privé, et offrir des voies de recours efficaces en cas de non-respect de la réglementation ; assurer la sécurité des femmes sur leur lieu de travail ; lutter contre les conséquences multiples de la violence et du harcèlement en tenant compte du fait que la violence contre les femmes et les filles est un obstacle à l'égalité des genres et à l'autonomisation économique des femmes ; élaborer des mesures visant à promouvoir le retour des victimes et des rescapées de violences sur le marché du travail ;

r) Mettre en œuvre des programmes et des stratégies de prévention et d'élimination du harcèlement dans les sphères publique et privée, y compris dans les environnements numériques, notamment la cyberintimidation et le cyberharcèlement, en mettant l'accent sur des mesures juridiques et des mesures de prévention et de protection efficaces pour les victimes et les personnes exposées au harcèlement ;

s) Mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui peuvent avoir des conséquences durables sur la vie, la santé et le corps des femmes et des filles, les rendant notamment plus vulnérables à la violence et aux maladies sexuellement transmissibles, qui font obstacle à la participation des femmes et des filles à la sphère publique et qui persistent dans toutes les régions du monde malgré l'intensification de l'action menée aux niveaux national, régional et international et, pour ce faire, donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, collaborer avec les populations locales pour combattre les normes sociales préjudiciables qui permettent de telles pratiques et donner des moyens d'action aux parents et aux populations locales afin qu'ils les abandonnent, lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, et faire en sorte que les filles et femmes qui risquent d'être touchées ou sont déjà touchées par ces pratiques aient accès à une protection sociale et aux services publics, notamment l'éducation et les soins de santé ;

t) Renforcer la capacité des agents publics des branches exécutive, législative et judiciaire de l'État d'adopter des mesures de prévention renforcées pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans les environnements numériques, prendre des mesures lorsque des faits de violence se produisent, mettre en place des mécanismes judiciaires et des dispositifs de signalement et veiller à ce que les agents reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles qui ont subi des violences afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation ;

u) Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder sans entrave à la justice et à une aide juridique efficace, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires, afin que toutes les affaires de violence soient portées devant la justice, notamment les affaires qui concernent les victimes, et faire en sorte que toutes les victimes puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant ;

v) Prendre des mesures pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices afin de faire en sorte que les femmes soient protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination lorsqu'elles participent à la sphère publique, notamment dans les environnements numériques, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence, notamment en luttant contre l'impunité et en veillant à ce que les responsables de violations et d'abus soient traduits en justice sans délai ;

w) Prendre en compte les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives et promouvoir la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

Renforcer les réformes institutionnelles qui tiennent compte des questions de genre

x) Prendre des mesures pour parvenir à une représentation équilibrée des genres aux postes de direction dans les organes de décision à tous les niveaux, élaborer des approches porteuses de transformation et promouvoir des changements dans les structures et les pratiques institutionnelles, et tirer parti de la stratégie d'intégration des questions de genre pour accélérer l'application de la législation et la mise en œuvre des politiques publiques et fiscales, notamment au moyen d'une budgétisation tenant compte des questions de genre aux fins de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

y) Veiller à ce que les perspectives de toutes les femmes et de toutes les filles soient prises en compte, à ce que les femmes et les filles, selon qu'il convient, participent pleinement et sur un pied d'égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur bien-être et leur résilience, et à ce que les femmes et les organisations de femmes, ainsi que les organisations dirigées par des filles et des jeunes, puissent participer pleinement, activement et en toute sécurité à la prise de décisions, à l'élaboration des politiques et au fonctionnement des institutions à tous les niveaux ;

z) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux visant à assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles en leur allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs mandats ;

aa) Tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles dans le cadre des efforts de lutte et de relèvement liés à la COVID-19 et renforcer le leadership des femmes à cet égard, notamment en favorisant une représentation équilibrée des genres dans les groupes de travail, les comités permanents et les autres organes de décision ; promouvoir la représentation des membres d'organisations de femmes dans les organes de décision et leur participation à la prise de décisions, selon qu'il convient ;

bb) Élaborer des plans visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à assurer le relèvement qui favorisent le développement durable et entraînent des changements en profondeur en vue de sociétés plus justes et plus inclusives, notamment en ciblant les femmes et les filles, en insistant sur le fait que les moyens de riposte économique, y compris les mesures d'élimination de la pauvreté, l'assistance et la protection sociales et les mesures fiscales et de relance, doivent être également accessibles à toutes et à tous et porter spécifiquement sur le secteur des services à la personne, et en prenant des mesures pour réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et assurer le respect du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, notamment dans le secteur de la santé publique ; prendre des mesures pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et renforcer la participation des femmes ainsi que leur rôle moteur dans l'activité économique ;

cc) Prendre les mesures voulues pour créer un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence pour les femmes, en particulier les agentes de première ligne, et répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles en matière de santé physique et mentale en leur offrant notamment un soutien psychologique et psychosocial ; fournir des équipements de protection individuelle adéquats ainsi que des articles d'hygiène et d'assainissement essentiels et assurer l'accès à une eau salubre et abordable ; assurer un accès universel et équitable aux thérapies, médicaments et vaccins ainsi qu'aux technologies et produits de santé au niveau mondial afin de faire face à la pandémie de COVID-19, en reconnaissant que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien mondial public dans le domaine de la santé ;

dd) Demander aux entités des Nations Unies de continuer d'intégrer les questions de genre dans leurs politiques et programmes, notamment ceux qui visent à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à assurer le relèvement ;

ee) Tenir compte des questions de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques nationales, des programmes d'atténuation des changements climatiques à l'échelle mondiale et d'adaptation à leurs effets, des évaluations des besoins, des systèmes de prévision et d'alerte rapide, et des plans de riposte et de relèvement ayant trait à la gestion des risques de catastrophe, à la perte de biodiversité, à la dégradation de l'environnement et à la pollution, en particulier dans les pays en développement, et reconnaître la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne les stratégies et les politiques liées aux effets des changements climatiques, tout en notant également l'importance des discussions en cours concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, qui doit être adopté à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

ff) Renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles pour leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, et de les surmonter, en mettant en place des infrastructures et des services essentiels, en offrant aux femmes une protection sociale et des possibilités de travail décent, en assurant un financement adapté, notamment un financement public et privé de l'action climatique, et en fournissant des services de renforcement des capacités, des moyens technologiques, une aide humanitaire et des mécanismes de préparation en prévision des catastrophes afin d'éviter et d'atténuer au maximum les pertes et les dommages liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y remédier ; accroître encore la prise en compte des questions de genre dans le cadre du financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes ;

gg) Faire en sorte que les institutions à tous les niveaux soient plus efficaces et assument les responsabilités qui sont les leurs s'agissant de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de garantir un accès équitable à la justice et aux services publics ;

Accroître la disponibilité de financements de qualité pour soutenir la participation des femmes à la vie publique

hh) Créer des conditions propices aux candidatures féminines en assurant l'égalité d'accès au financement des campagnes, selon qu'il convient, ainsi qu'aux médias, aux programmes de formation et aux prestations pour la garde des enfants, l'éducation préscolaire et les soins aux autres personnes à charge ;

ii) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements, notamment celui d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 % à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs de développement et de l'égalité des genres ;

jj) Renforcer la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation des multiples parties prenantes concernées (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et améliorer leur existence et leur qualité de vie ;

Mieux faire entendre la voix des femmes et ne laisser personne de côté dans la sphère publique

kk) Assurer le renforcement des capacités et la formation des femmes et des filles afin de leur permettre de développer les aptitudes, les connaissances et les compétences spécialisées nécessaires pour participer à la sphère publique et exercer des fonctions de direction ;

ll) Mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la violence et les taux de pauvreté plus élevés auxquels sont exposées les femmes et les filles rurales et assurer l'accès de celles-ci à une éducation de qualité, à la santé publique, notamment à des services de santé, à la justice, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres ressources, ainsi qu'aux technologies de l'information et des communications et aux infrastructures, et assurer également l'accès des femmes rurales aux services financiers, aux ressources et débouchés économiques, à un travail décent, à la protection sociale, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, ainsi qu'à la terre, afin de promouvoir leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique ;

mm) Promouvoir et protéger les droits des femmes âgées en assurant l'égalité d'accès aux services sociaux, juridiques et financiers, aux infrastructures, aux soins de santé, à la protection sociale et aux ressources économiques, et en leur permettant de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions ;

nn) Assurer la participation pleine et effective des femmes d'ascendance africaine à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société, notamment politique, économique, sociale et culturelle, en reconnaissant la contribution

importante des femmes et des filles d'ascendance africaine au développement des sociétés et en ayant à l'esprit le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) ;

oo) Redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes et les filles handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour éliminer tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation pleine et égale et leur inclusion dans tous les domaines de la vie, notamment par la mise en place de programmes d'habilitation, de sensibilisation au niveau local, de mentorat et de renforcement des capacités, en leur garantissant le même accès que les autres aux ressources économiques et financières ainsi qu'à une infrastructure sociale, à des moyens de transport et à un système et à des services judiciaires accessibles et qui tiennent compte de la question du handicap, en particulier en ce qui concerne la santé et l'éducation, ainsi que l'emploi productif et le travail décent, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé et de la société civile, et en veillant à ce que les besoins et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes et à ce qu'elles soient elles-mêmes dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ;

pp) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les multiples formes de discrimination croisée qu'elles subissent, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, leur donner davantage de moyens et assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tout en respectant et en protégeant les connaissances traditionnelles et ancestrales des femmes et des filles autochtones, en reconnaissant le rôle distinct et important qu'elles jouent dans le développement durable et en notant à cet égard l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles autochtones²⁶;

qq) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; de reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes en vue de promouvoir leur avancement économique dans tous les secteurs et, le cas échéant, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ; d'accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui ont un emploi précaire, notamment en prévenant et en combattant les mauvais traitements et l'exploitation, en protégeant les travailleuses migrantes dans tous les secteurs et en favorisant la mobilité de la main-d'œuvre ; de protéger les femmes et les filles migrantes contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements en leur garantissant l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits ; de prendre des mesures pour assurer la participation pleine et effective des femmes migrantes, sur un pied d'égalité, à toutes les questions qui les concernent, conformément à la législation nationale ;

²⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

rr) Promouvoir la participation active et effective des femmes et des filles qui vivent avec le VIH/sida, qui y sont exposées ou qui sont touchées par le VIH/sida aux décisions qui ont une incidence sur leur vie, et éliminer la discrimination et la violence à leur égard, ainsi qu'à l'égard de celles et ceux qui fournissent des soins aux personnes vivant avec le VIH/sida, et tenir compte, lors de la mise en œuvre de programmes et de mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités en matière de soins, du fait que ces personnes risquent davantage d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe ;

ss) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qui est le leur en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les défenseuses des droits humains, pour prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits humains, et pour prévenir les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, et la violence, dont les femmes sont victimes dans les zones rurales, s'agissant en particulier des questions relatives au droit du travail, à l'environnement, à la terre et aux ressources naturelles ; lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

tt) Faire participer pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables ; à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard, dans les sphères publique et privée, en cernant et en combattant les causes profondes de l'inégalité entre les genres, comme les relations de pouvoir inégales, les stéréotypes de genre et les pratiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et des responsabilités des hommes et des garçons, notamment en ce qui concerne l'égalité répartition des responsabilités entre les femmes et les hommes dans la prestation de soins et le travail domestique ; à veiller au respect des lois relatives aux pensions alimentaires ; à faire évoluer, et à terme disparaître, les normes sociales préjudiciables qui servent à justifier la violence à l'égard des femmes et des filles et les mentalités qui font que les femmes et les filles sont vues comme inférieures aux hommes et aux garçons ;

S'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre et éliminer les obstacles à la pleine et égale participation des femmes

uu) Élaborer et mettre en œuvre des mesures plus efficaces pour éliminer la pauvreté à laquelle sont exposées les femmes et les filles et améliorer leurs conditions de vie afin de favoriser la pleine réalisation de leur potentiel, et permettre l'avancement des femmes et leur participation à la prise de décisions sur un pied d'égalité, notamment par des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale ;

vv) Assurer l'avancement économique des femmes ainsi que l'exercice de leur droit au travail et de leurs droits en tant que travailleuses, notamment en renforçant l'accès à un plein emploi productif, à un travail décent et aux ressources productives et financières, afin de faciliter leur pleine participation, sur un pied d'égalité, au marché du travail et à la prise de décisions, et de faire en sorte qu'elles puissent accéder à des postes de direction dans les secteurs public et privé ;

ww) Mettre fin à la ségrégation des emplois en s'attaquant aux obstacles structurels, encourager la participation des femmes au marché du travail, en particulier dans les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications, et reconnaître l'intérêt des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes ; offrir une protection sociale, assurer l'égalité de traitement sur le lieu de travail, favoriser le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs et promouvoir l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et l'accès des femmes au crédit et à l'entrepreneuriat, ainsi que l'inclusion financière des femmes et des filles et l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et du numérique ;

xx) Tenir compte des questions de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques liées à la conception et à l'utilisation d'espaces publics sûrs, de services publics et d'infrastructures urbaines et rurales durables, notamment les systèmes de transport public, promouvoir la mobilité, la sécurité et l'avancement des femmes et des filles, et assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle, afin d'assurer la participation pleine et effective des femmes à la sphère publique ;

yy) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles, en s'attachant à promouvoir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et le partage équitable des responsabilités entre femmes et hommes, en faisant en sorte que les hommes, notamment en tant que pères et aidants, assurent une part équitable des soins et des travaux domestiques, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en soutenant les mères allaitantes, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appliquant et en promouvant des lois et des politiques concernant, entre autres, les congés de maternité, de paternité ou parentaux et d'autres types de congés, ainsi qu'en assurant des services sociaux, y compris des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, s'employer à mesurer la valeur de ce travail non rémunéré afin d'en déterminer la contribution à l'économie nationale et lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables de manière à créer un environnement propice à l'avancement des femmes ;

zz) Faciliter la nomination de femmes et leur maintien en fonctions dans la sphère publique et dans les instances décisionnelles en mettant en place des dispositifs de soutien et en adoptant des mesures visant à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale ; veiller à ce que les femmes enceintes et les mères avec nourrissons et enfants en bas âge puissent continuer de participer à la sphère publique et à la prise de décisions grâce à des politiques leur permettant de poursuivre leur activité professionnelle en toute sécurité, notamment en garantissant l'accès à la protection de la maternité et à une protection sociale adéquate et en mettant l'accent sur les responsabilités des hommes en tant que pères et aidants, afin de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail et à la prise de décisions dans la sphère publique ;

aaa) Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles puissent exercer le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de soins de santé de qualité pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, notamment grâce à des soins de santé primaires, à des services de soutien et à des mécanismes de protection sociale accessibles à toutes et à tous ;

bbb) Assurer l'accès de toutes et de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en ce qui concerne l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information, et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits humains des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de toutes les questions touchant à leur sexualité, y compris leur santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits humains ;

ccc) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, et remédier aux disparités de genre, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'enseignement public, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, inclusive, respectueuse de l'égalité des genres et non discriminatoire, notamment un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour toutes et tous tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et du numérique, et en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons à la formation au leadership, à des perspectives de carrière et à des bourses d'études et de perfectionnement ; s'efforcer de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'améliorer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et toutes les filles et de favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous ; s'attaquer aux normes sociales préjudiciables et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs ;

ddd) Mener une action positive pour renforcer les compétences d'encadrement et l'influence des femmes et des filles et les aider à diversifier leurs choix en matière d'études et de carrière et à investir dans les domaines émergents, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications ; intégrer la prise en compte des questions de genre dans le milieu scientifique et technologique, les universités, les instituts de recherche et les organismes de financement de la recherche ;

eee) Prendre des mesures pour ouvrir la voie à une participation pleine et effective des filles à la sphère publique, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités et en leur permettant de réaliser pleinement leur potentiel grâce à l'accès à l'éducation, assurer leur sécurité, y compris à l'école ou hors de l'école, et veiller à ce que le milieu scolaire soit exempt de discrimination, de violence, d'intimidation et

²⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

de harcèlement, notamment en améliorant les transports et les infrastructures afin de les rendre plus durables, plus sûrs, plus accessibles et plus abordables ;

fff) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

ggg) Dispenser des cours de rattrapage et d'alphabétisation aux filles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et prendre des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, en vue de promouvoir leur participation à la sphère publique, notamment en faisant en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser des politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités ;

hhh) Accroître l'accès des femmes et des filles aux technologies numériques, notamment en favorisant un accès équitable, sûr et abordable aux technologies de l'information et des communications et à Internet ; renforcer l'aptitude à se servir des outils numériques, améliorer la coopération numérique et tirer parti des possibilités offertes par les technologies et l'innovation pour améliorer la vie des femmes et des filles, promouvoir la connectivité et la prospérité socioéconomique et combler les écarts de développement et le fossé numérique, notamment le fossé numérique entre les genres ; étudier des moyens adéquats de remédier à tout effet négatif potentiel des nouvelles technologies sur l'égalité des genres ;

iii) Prendre des mesures efficaces pour éliminer les importantes fractures numériques et inégalités de données qui existent dans les pays et entre eux et dans les régions et entre elles, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, en reconnaissant que pour beaucoup de ces derniers les technologies numériques demeurent inabordables, ce qui fait obstacle à la pleine réalisation du potentiel des femmes et des filles ;

jjj) Promouvoir la participation des femmes à la sphère publique, notamment aux processus politiques, en assurant une couverture médiatique équitable et

équilibrée des candidates et des candidats, de la présence des femmes dans les organisations politiques et des activités qu'elles mènent ; élaborer des stratégies visant à éliminer les stéréotypes de genre dans tous les domaines de la vie et à favoriser une représentation positive des femmes en tant que dirigeantes et décideuses à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

62. La Commission est consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et souligne qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre.

63. La Commission demande aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux autres institutions financières internationales et instances multipartites concernées d'aider les États Membres qui en font la demande à assurer la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

64. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion des femmes qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030, notamment en ce qui concerne la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.
